

Vue d'ensemble des tarifs de droit d'auteur

La loi sur le droit d'auteur (LDA) protège les œuvres, à savoir toute création de l'esprit, qui ont un caractère individuel. Font entre autres partie des créations de l'esprit, les œuvres recourant à la langue, les œuvres musicales, les œuvres photographiques, cinématographiques et les autres œuvres visuelles ou audiovisuelles, ou encore les programmes d'ordinateurs. L'utilisation de ces œuvres est en principe gratuite uniquement lorsqu'elle est réservée à des fins privées, sinon elle est soumise à redevance.

Sociétés de gestion des droits d'auteurs

Vu que les auteurs ne peuvent pas contrôler qui utilise ou reproduit leurs œuvres, des sociétés de gestion ont été créées et chargées de l'encaissement commun des droits d'auteurs qui leur sont transmis. Il existe actuellement en Suisse cinq sociétés de gestion.

Société de gestion	Suisa www.suisa.ch	Suissimage www.suissimage.ch	ProLitteris www.prolitteris.ch	SSA www.ssa.ch	Swissperform www.swissperform.ch
Répertoire	Œuvres musicales non théâtrales	Œuvres audiovisuelles	Œuvres littéraires et dramatiques, œuvres d'art plastique	Œuvres dramatiques, littéraires et musicales, œuvres audiovisuelles	Droits à rémunération dans les domaines des droits voisins
Membres	Compositeurs, paroliers, éditeurs de musique	Scénaristes, réalisateurs, producteurs et autres titulaires de droits de la branche cinématographique	Ecrivains, journalistes, peintres, sculpteurs, photographes, graphistes, architectes, éditeurs de livres, de journaux et de revues, éditeurs d'art	Auteurs dramatiques, compositeurs, scénaristes, réalisateurs	Artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, organismes de diffusion

Seules ces sociétés de gestion sont autorisées à prélever des redevances pour l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces redevances sont calculées sur la base des Tarifs Communs (TC), négociés avec les associations d'utilisateurs. Les tarifs sont revus et renégociés périodiquement. HotellerieSuisse se fait représenter par la DUN, la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins, dans les négociations. Cette dernière défend les intérêts de tous les utilisateurs de manière professionnelle non seulement lors des négociations mais aussi dans toutes les questions de principe, qu'elles soient de nature politique, juridique ou économique.

Les principaux tarifs dans l'hôtellerie

Tarif	Redevance pour l'utilisation de	Société responsable de l'encaissement	Valable jusqu'au	Remarques
TC 3a	Musique de fond ou d'ambiance (réception d'émissions, exécutions de phonogrammes et de vidéogrammes et music-on-hold)	SUISA	31.12.2021	Rémunération selon la surface et le nombre de lignes-réseau
TC 3c	Public viewing (réception d'émissions de télévision sur des écrans d'une diagonale supérieure à 3 mètres)	SUISA	31.12.2022	La redevance s'entend par unité de temps autorisée
TC 8 VI	Reprographie (copies sur papier) (reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur)	ProLitteris	31.12.2021*	Tarif forfaitaire selon le nombre de collaborateurs
TC 9 VI	Intranet (copies numériques) (reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur)	ProLitteris	31.12.2021*	Tarif forfaitaire selon le nombre de collaborateurs
TC H	Exécutions musicales des manifestations dansantes et récréatives dans l'hôtellerie	SUISA	31.12.2022	Redevance selon le prix d'entrée, le nombre d'hôtes et le nombre de musiciens
TC HV	Hôtel-Vidéos	SUISA	31.12.2021	Redevance selon le nombre de chambres connectées

* ces tarifs sont actuellement en cours de négociation

Distinction avec les redevances radio et télévision et les redevances de concession

Il convient de faire la distinction entre les redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et la redevance obligatoire pour la réception de la radio et de la télévision ou la redevance de concession.

La loi sur la radio et la télévision (LRTV) règle l'encaissement des redevances pour la réception de la radio et de la télévision. Celles-ci sont dues tant pour la réception à des fins privées qu'à des fins commerciales et industrielles. En Suisse, les entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (avec siège, domicile ou succursale en Suisse) qui affichent un chiffre d'affaires mondial d'au moins 500'000 francs sont automatiquement assujetties à la redevance de radio-télévision. La redevance des entreprises est perçue par l'Administration fédérale des contributions (AFC)¹.

Le régime de la concession est défini dans la loi sur les télécommunications. L'obligation de concession est déterminée par la fréquence et la puissance rayonnée et concerne par exemple l'utilisation de microphones sans fil dans les salles de séminaires. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) encaisse les redevances.

¹Cette redevance doit être distingué de la redevance pour les ménages privés : À partir du 1er janvier 2019, chaque ménage privé paiera une taxe annuelle, qui sera perçue par Serafe AG (anciennement Billag).